

S. Y. (n^{os} 1 et 2)

c.

UNESCO

135^e session

Jugement n^o 4611

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formées par M. I. K. S. Y. le 9 juillet 2019 et régularisées le 16 août 2019, la réponse unique de l'UNESCO du 6 janvier 2020, la réplique du requérant du 16 avril 2020 et la duplique de l'UNESCO du 17 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de versement des sommes dues au titre de sa cessation de service et sollicite la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transmission tardive de son dossier de retraite à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Par décision de la Directrice générale du 27 juillet 2018, le requérant – membre du personnel depuis 2004 occupant, au moment des faits, le poste d'administrateur chargé de la gestion des finances au sein du Bureau de l'UNESCO au Chili en vertu d'un engagement de durée définie de classe P-3 – fut renvoyé pour faute grave, avec effet au 17 août 2018, après une enquête du Service d'évaluation et d'audit (IOS

selon son sigle anglais) menée en mars 2018 et établissant des faits de fraude et de conflit d'intérêts de sa part. Il ne contesta pas cette décision de renvoi. Le 30 juillet 2018, le Bureau de la gestion des ressources humaines lui transmit un mémorandum relatif aux formalités administratives de départ et l'invita notamment à contacter le Service d'épargne et de prêt du personnel de l'UNESCO (SEPU) pour toute dette impayée. Le requérant était informé du fait qu'aucun paiement, y compris celui de son salaire mensuel, ne pouvait être effectué avant l'achèvement de la procédure de départ. Le lendemain, il contacta le SEPU afin de savoir s'il pouvait s'acquitter de sa dette par le biais des émoluments relatifs à sa retraite portant sur une période de quatorze années de service. Le requérant avait à cet égard opté pour un versement unique du montant dû au titre de la liquidation de ses droits à pension. Il lui fut répondu qu'en vertu du contrat de prêt conclu, sa dette devait être remboursée par compensation avec les sommes qui lui étaient dues par l'Organisation. Le 1^{er} août, le Bureau de la gestion des ressources humaines l'informa que sa dette envers la Caisse d'assurance-maladie (CAM) serait également déduite du règlement final et que la procédure de départ ne pouvait être close tant que l'Organisation n'avait pas reçu les informations nécessaires pour calculer le montant de sa participation aux frais médicaux.

Parallèlement, durant l'été 2018, l'UNESCO engagea une société externe afin de mener une nouvelle enquête sur d'autres irrégularités identifiées par l'IOS au mois de mars. Un rapport d'enquête fut finalisé le 20 septembre 2018, soit après que le requérant eut quitté définitivement l'Organisation, concluant à l'existence de manipulations frauduleuses de la part de celui-ci ayant causé un préjudice financier conséquent à l'UNESCO, d'un montant de 242 571,22 dollars des États-Unis.

En octobre 2018, le requérant transmit à l'Organisation la documentation relative à sa retraite. S'ensuivirent plusieurs échanges au sujet du recouvrement des dettes de l'intéressé liées au prêt accordé par le SEPU, notamment via ses droits à pension auprès de la CCPPNU. Le 4 janvier 2019, il fut avisé qu'une décision sur sa situation serait bientôt prise mais que le montant final de sa dette envers la CAM ne

pouvait pas être définitivement fixé en raison du refus de coopérer de l'hôpital où il avait été traité.

Le 8 janvier 2019, le Bureau de la gestion des ressources humaines l'informa du statut de ses dettes envers l'UNESCO, pour un montant total de 18 610,58 dollars répartis de la manière suivante: 5 876,58 dollars envers le SEPU et la CAM – après déduction de la somme qui lui était due au titre de sa cessation de service (équivalant à 48 359,59 dollars) – et 12 734 dollars pour la perte financière causée à l'Organisation du fait de la fraude établie par l'IOS en mars 2018. Le Bureau précisait que ce montant dont le requérant était, à ce moment-là, redevable envers l'Organisation était sans préjudice des frais médicaux non encore validés et des intérêts du prêt qui continuaient à courir. Ce montant fut par la suite ramené à 14 286,58 dollars, le requérant ayant remis en espèces à l'IOS la somme de 4 324 dollars.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux faits de fraude reprochés au requérant, ce dernier reçut le rapport d'enquête du 20 septembre 2018 et fut invité à fournir ses commentaires à son sujet, sur la base desquels il serait décidé si sa responsabilité financière serait retenue. Le Bureau précisait qu'une fois la responsabilité totale de l'intéressé établie, l'UNESCO se réservait le droit de saisir les autorités nationales en vue d'éventuelles poursuites judiciaires mais qu'elle était également disposée à conclure un accord à l'amiable moyennant paiement de la dette litigieuse par le biais de ses droits à pension. Le 17 janvier 2019, le requérant fournit ses commentaires relatifs au rapport d'enquête du 20 septembre 2018 et y manifesta sa volonté de parvenir à un accord à l'amiable.

Le 18 février suivant, il reçut un nouveau décompte de ses dettes, s'élevant cette fois-ci à 249 927,58 dollars, du fait notamment des manipulations frauduleuses révélées par ce rapport, et devant être payées au 28 février 2019 au plus tard, sauf règlement à l'amiable. Les parties entrèrent en pourparlers en février 2019.

Le 8 avril 2019, le conseil du requérant demanda la transmission sans délai du dossier de son client à la CCPPNU afin que celle-ci puisse procéder au versement de la somme à laquelle ce dernier avait droit. Il invoqua une «carence fautive» de l'UNESCO à cet égard ayant occasionné

un grave préjudice à l'intéressé, estimé à 70 000 euros, sous réserve d'actualisation. Le 15 avril 2019, il lui fut répondu que les parties étaient toujours en pourparlers au sujet du recouvrement de la dette, via les droits à pension, mais qu'une transmission du dossier à la CCPNU emporterait la cessation des négociations. Il lui fut également précisé que l'Organisation procéderait à une compensation entre la somme qu'elle devait au requérant au titre de sa cessation de service et celle qu'elle lui réclamait pour fraude.

Le 17 avril 2019, le conseil du requérant déclara ne pas être d'accord avec les affirmations du courriel du 15 avril précédent et accusa l'Organisation de faire de la rétention illégale et déloyale de documents dans le but d'intimider et de menacer son client. Il fit savoir que le Tribunal allait être rapidement saisi du contentieux, à moins d'un changement d'attitude de la part de l'Organisation. En l'absence de réponse, le requérant réitéra sa demande de transmission de son dossier à la CCPNU en mai 2019. Par courriel du 16 mai 2019, il fut informé de cette transmission et, le 7 juin suivant, il reçut la somme qui lui était due au titre de ses droits à pension.

Opposé à la compensation de ses droits à pension avec la créance alléguée par l'Organisation au titre des manipulations frauduleuses retenues à son encontre, le requérant a saisi le Tribunal d'une première requête le 9 juillet 2019 contre le courriel du 15 avril 2019, qu'il identifie comme étant la «décision» attaquée. Il lui demande d'annuler cette «décision» en ce qu'elle refuse le versement des sommes dues au titre de la cessation de service et d'ordonner à l'UNESCO le versement de toutes les sommes dues, prime de rapatriement et indemnité compensatrice de congé annuel comprises, ainsi que la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi, en tenant compte du fait que son dossier de retraite a été retenu arbitrairement par l'Organisation, de même que l'octroi de dépens à hauteur de 10 000 euros.

L'UNESCO considère que la requête est irrecevable faute d'avoir été formée contre la décision «définitive» du 8 janvier 2019 dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Elle demande que celle-ci soit rejetée comme tardive et, en tout état de cause, comme infondée. À titre subsidiaire, si le

Tribunal devait estimer que l'une ou l'autre des conclusions du requérant était fondée, elle lui demande de déduire de toute somme qu'il lui enjoindrait de payer la dette totale du requérant envers elle, à savoir la somme de 254 570,66 dollars, majorée d'intérêts.

Dans sa réplique, le requérant réadapte ses conclusions et considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celles aux fins d'annulation et de versement des sommes dues au titre de la cessation de service «pour autant que, ce faisant, la compensation opérée [selon] les termes de [la lettre] du 8 janvier 2019 ait l'autorité de la chose jugée». Il sollicite également le rejet de la demande reconventionnelle de l'UNESCO et, subsidiairement, demande au Tribunal d'autoriser celle-ci à procéder à une compensation avec les seules sommes dues au titre des frais médicaux, en tenant compte de la somme versée par la CCPNU et de celle versée en excès au titre du remboursement du prêt. Il considère par ailleurs qu'il y a toujours lieu pour le Tribunal de statuer sur ses conclusions aux fins d'indemnisation du préjudice subi, qu'il évalue à au moins 15 000 euros, et d'octroi de dépens.

Dans sa duplique, l'UNESCO maintient ses conclusions et chiffre la dette totale du requérant à 250 907,90 dollars. Elle invoque par ailleurs l'irrecevabilité des nouvelles demandes formulées au stade de la réplique.

Dans une deuxième requête, introduite le même jour que sa première, le requérant demande cette fois au Tribunal d'annuler la décision ayant implicitement rejeté sa réclamation préalable du 8 avril 2019 tendant à la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du retard, selon lui injustifié, dans la transmission de son dossier à la CCPNU et, si elle existe, de la «décision» antérieure du 15 avril 2019 ayant le même objet, ainsi que de condamner l'Organisation à réparer le préjudice prétendument subi, évalué à 80 000 euros, et à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dépens.

Dans sa réponse, l'UNESCO expose les raisons pour lesquelles elle était en droit, selon elle, de retarder la transmission du dossier de retraite du requérant durant les pourparlers engagés en vue d'un éventuel accord à l'amiable avec ce dernier. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée et réitère sa conclusion reconventionnelle

formulée dans sa réponse à la première requête et tendant à la déduction de toute somme qu'il lui enjoindrait de payer de la dette totale du requérant envers elle, majorée d'intérêts.

Dans sa réplique, le requérant maintient que l'Organisation aurait manqué, sans justifications admissibles, à son obligation de transmettre sans délai son dossier de retraite à la CCPNU, ce qui serait constitutif d'abus de pouvoir. L'invocation d'un éventuel accord du requérant quant à cette façon d'agir ne pourrait de toute évidence pas être admise, en raison de l'attitude abusive de l'UNESCO. Il sollicite le rejet de la demande reconventionnelle et, subsidiairement, comme dans sa première requête, demande au Tribunal d'autoriser l'Organisation à procéder à une compensation avec les seules sommes dues au titre des frais médicaux, en tenant compte de la somme versée par la CCPNU et de celle versée en excès au titre du remboursement du prêt.

Dans sa duplique, l'UNESCO maintient ses conclusions.

Le 26 septembre 2019, l'Organisation a saisi les autorités chiliennes afin que le requérant soit appelé à rendre des comptes sur ses actes devant la justice nationale.

CONSIDÈRE:

1. La défenderesse sollicite la jonction des deux requêtes, ce à quoi ne s'oppose pas le requérant.

Dès lors que les deux requêtes concernent la situation individuelle de la même personne, sont relatives à des litiges qui trouvent leur origine dans les mêmes faits et ont par ailleurs été introduites le même jour, le Tribunal estime en effet approprié d'en prononcer la jonction afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. Dans sa réplique, le requérant, après avoir relevé que, dans son mémoire en réponse, l'UNESCO a produit des pièces dans une autre langue que celles admissibles devant le Tribunal sans leur adjoindre, en violation de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement de ce dernier, une traduction en langue française, conclut à l'irrecevabilité de toutes ces pièces.

L'Organisation produit, à l'appui de sa duplique, une traduction en langue française d'une des annexes à son mémoire en réponse et fait par ailleurs valoir qu'il n'y a pas lieu de produire la traduction d'autres pièces dès lors que celles-ci ne sont pas réellement nécessaires pour statuer sur le litige.

Le Tribunal considère que les pièces dont une traduction n'a pas été produite par la défenderesse doivent en effet être écartées pour non-conformité à l'exigence linguistique prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 de son Règlement.

3. Dans la formule relative à sa première requête, le requérant indique que la date que porte la décision attaquée est le 15 avril 2019. Dans cette même formule, il demande, à titre principal, que soit annulée «la décision [attaquée] en ce qu'elle refuse le versement des sommes dues au titre de la cessation de service».

La défenderesse fait valoir que le courriel du 15 avril 2019 n'avait nullement pour objet de modifier sa décision définitive, datée du 8 janvier 2019, mais constituait une simple réponse au courriel du conseil du requérant du 8 avril 2019 demandant la transmission du dossier de retraite à la CCPPNU.

4. S'agissant de la «décision» qui aurait été prise le 15 avril 2019, le Tribunal relève les éléments suivants.

Dans sa lettre du 8 janvier 2019, l'Organisation a clairement informé le requérant qu'il était redevable d'une somme de 54 236,17 dollars envers elle en raison des prêts conclus auprès du SEPU ainsi que de sa dette envers la CAM. Cette somme serait partiellement compensée par le montant des indemnités dues au titre de la cessation de service, à savoir 48 359,59 dollars. Dans sa lettre du 18 février 2019, l'Organisation a notamment rappelé le contenu de celle du 8 janvier précédent.

Dans un courriel du 15 avril 2019, l'UNESCO, en réponse à un courriel du conseil du requérant du 8 avril précédent la sommant de transmettre sans délai le dossier de retraite de son client à la CCPPNU, a confirmé que l'intéressé avait une dette totale de 249 927,58 dollars envers elle et a rappelé que des pourparlers avaient été entamés en vue

de trouver un accord à l'amiable, ce qui impliquait notamment l'acceptation par le requérant d'une compensation de cette dette avec le montant dû au titre de ses droits à pension. À la suite de ce courriel, le requérant a été informé, le 16 mai 2019, que son dossier avait effectivement été transmis à la CCPPNU.

Aucune des décisions des 8 janvier et 18 février 2019, précitées, n'a été attaquée dans le délai de recours de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Ces décisions sont donc devenues définitives.

Le Tribunal estime que le courriel du 15 avril 2019, qui ne fait, en ce qui concerne la question du versement des indemnités de cessation de service, que rappeler le contenu de ces décisions, constitue ainsi à cet égard une décision purement confirmative qui, en tant que telle, n'a pas pu ouvrir un nouveau délai de recours devant le Tribunal (voir, à cet égard, les jugements 4118, au considérant 3, 3870, au considérant 4, 3002, au considérant 12, et 2887, au considérant 5).

Il en résulte que la première requête introduite par le requérant devant le Tribunal est, en tout état de cause, irrecevable.

5. Dans sa deuxième requête, le requérant sollicite en substance l'annulation du rejet de sa réclamation tendant à la réparation par l'UNESCO du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du retard, selon lui injustifié, avec lequel celle-ci a transmis son dossier de retraite à la CCPPNU.

Mais le Tribunal constate que le requérant admet n'avoir fait parvenir à l'Organisation la documentation relative à sa retraite que début octobre 2018. Il sollicitait à cet égard le paiement du montant de sa retraite en un seul versement. Il ressort du dossier que, entre octobre 2018 et janvier 2019, le requérant et l'Organisation ont échangé divers courriels relatifs au recouvrement des dettes de l'intéressé envers le SEPU, notamment par le biais de ses droits à pension. Le 17 janvier 2019, le requérant, tout en contestant les faits de fraude mis en évidence dans le rapport d'enquête du 20 septembre 2018, a manifesté sa volonté de parvenir à un accord à l'amiable. En février 2019, les parties ont entamé des pourparlers en vue de la conclusion d'un tel accord, qui se

sont poursuivis jusqu'à ce que le conseil du requérant demande, le 8 avril 2019, la transmission sans délai du dossier de retraite de son client à la CCPNU et que l'Organisation lui réponde le 15 avril qu'elle était prête à le faire mais que cela mettrait fin à ces pourparlers.

Dans ces conditions, le fait que le dossier en question n'ait finalement été transmis à la CCPNU que le 16 mai 2019 ne caractérise pas, contrairement à ce que soutient le requérant, l'existence d'une «carence fautive» de l'Organisation.

Il s'ensuit que la deuxième requête doit être rejetée comme infondée.

6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les deux requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ